

**INSCRIPTION DES ENFANTS SUR LA CARTE VITALE DES DEUX PARENTS**

Les enfants de moins de 16 ans peuvent être **inscrits sur la carte Vitale de leurs deux parents**. Cette démarche simple vous facilite les consultations chez les professionnels de santé et les remboursements des soins.

Pour cela, il suffit d'en faire la demande par courrier en indiquant les **deux numéros de sécurité sociale** et de joindre une **copie du livret de famille**.

Adresse postale unique :

**Caisse d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne**  
**77605 Marne-la-Vallée cedex 03**

**ARRÊT DE TRAVAIL : LA MARCHE A SUIVRE**

Si votre médecin estime que votre état de santé ne vous permet pas d'exercer votre activité professionnelle, il vous prescrit un arrêt de travail. Le fait d'être indemnisé pendant cette période est un **droit qui s'accompagne de règles** qu'il est important de connaître.

**Informez dans les 48 heures****- Votre Caisse d'Assurance Maladie**

Envoyez les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre Caisse d'Assurance Maladie à l'adresse unique.

**- Votre employeur ou Pôle Emploi**

Adressez le volet 3 de votre arrêt de travail à votre employeur si vous êtes salarié ou à votre agence Pôle Emploi si vous êtes au chômage.

**Respectez les horaires de sortie autorisés**

Vous devez être **présent à votre domicile** de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures, week-ends et jours fériés compris (sauf en cas de soins ou d'examens médicaux).

**Ne pas quitter la circonscription de votre caisse sans autorisation**

Les départs hors circonscription au cours d'un arrêt de travail doivent faire l'objet d'une décision écrite de votre caisse.

Pour en faire la demande, vous devez lui adresser un **certificat médical** autorisant votre départ et indiquer **l'adresse** où vous pouvez être visité.

**Vous soumettre au contrôle de l'Assurance Maladie**

Les prescriptions d'arrêt de travail établies par le médecin sont régulièrement contrôlées par l'Assurance Maladie ; vous pouvez alors être **convoqué par le Service Médical**.

Par ailleurs, des **contrôles administratifs** sont également réalisés à votre domicile par des agents enquêteurs assermentés.

**En cas de non respect de ces règles, vos indemnités sont suspendues ou supprimées.**

**A savoir : indemnisation de l'arrêt de travail maladie**

C'est à partir du quatrième jour d'arrêt que vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières ; ce laps de temps entre l'arrêt de votre activité et le début de votre indemnisation est appelé "délai de

carence". Au-delà, l'Assurance Maladie vous verse des indemnités journalières pour chaque jour d'arrêt de travail et pour un montant s'élevant à 50 % de votre salaire journalier de base, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

#### **BILAN DE SANTE**

**Agissez pour votre santé, faites un bilan de santé !**

La Caisse d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne offre aux assurés sociaux et à leurs proches à charge la possibilité **d'effectuer gratuitement un bilan de santé** tous les 5 ans.

**Prenez directement rendez-vous** par téléphone avec l'un de nos deux centres d'examens de santé :

- Centre de **Dammarié-Lès-Lys** - Tél. : 01 60 56 52 90

- Centre de **Meaux** - Tél. : 01 60 09 25 38

